

DECISION DCC 06- 013

Date : 19 Janvier 2006
Requérant : AÏGBE Marcellin

Contrôle de conformité :
Election
Conformité
Rejet

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une lettre du 30 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 janvier 2006 sous le numéro 0001/001/REC, par laquelle Monsieur Marcellin AÏGBE, représentant de la société civile à la Commission Electorale Communale (CEC) de Tori-Bossito, forme un recours contre l'élection des membres du bureau de la CEC de Tori-Bossito ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Idrissou BOUKARJ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Communale de Tori-Bossito s'est déroulée « sans tenir compte de la configuration institutionnelle des membres présents ainsi que des critères de résidence ou de natif de Sa Commune » ; qu'il développe que le Président élu Monsieur José AGBO « n'est pas natif de Tori-Bossito, il ne réside non plus à Tori-Bossito. Ce dernier est ressortissant de Ouidah résidant à Cotonou » ; qu'il affirme qu'il « est anormal et inhumain qu'un ressortissant d'une autre commune non résident soit le président de la Commission Electorale Communale, et que la société civile soit mise à l'écart... cela constitue également une injure fatale aux fils, filles et acteurs de développement résidant à Tori-Bossito » ; qu'il

demande en conséquence « que la société civile soit rétablie dans ses droits et que la Commune de Tori-Bossito retrouve sa légitimité humaine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2005 -14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Dans chaque commune, pour chaque élection, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une commission électorale communale (CEC) de sept (07) membres pour les communes de moins de dix (10) arrondissements ci de neuf (09) membres pour les communes de dix (10) arrondissements et plus.*

Les membres de la commission électorale communale sont désignés pour chaque élection à raison de un (01) par la société civile et les autres par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la commune. » ; que selon l'article 42 de la même loi : «La commission électorale communale est dirigée par un bureau de deux (02) membres composé de :

- *un (01) président ;*
- *un (01) secrétaire coordonnateur.*

Les deux (02) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique. » ; que par ailleurs, l'article 25 du Règlement Intérieur de la CENA énonce en ses alinéas 1, 2 et 3 : « Dès son installation conformément aux instructions de la CENA, la CEC élit en son sein un Bureau de deux (02) membres composé de :

- *un (01) Président ;*
- *un (01) Secrétaire-Coordonnateur.*

Les deux (02) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique conformément à l'article 42 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Le vote se fait conformément au mode de scrutin défini à l'article 11 ci-dessus, en présence d'au moins un (01) membre de la CED qui en fait dresser procès-verbal pour être diligemment transmis au bureau de la CENA. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la CENA affirme : «... le bureau de la Commission électorale communale (CEC) de Tori-Bossito est composé de Messieurs José Arthur AGBO et Dieuonné OLOUMON qui en sont respectivement le Président et le Secrétaire. Ils ont été désignés par l'Assemblée Nationale, le premier au titre du PRD et le second au titre de l'UBF. » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le critère de configuration politique n'est pas exigé pour l'élection du bureau de la CEC ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la loi électorale ;

Considérant que par ailleurs Monsieur Marcellin AÏGBE n'administre pas la preuve que Monsieur José Arthur AGBO n'a pas « une bonne connaissance de la commune » de Tori-Bossito comme le prescrit la loi électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter sa requête de ce chef ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la loi électorale.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Marcellin AÏGBE, José Arthur AGBO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice - Président Membre
	Pancrace Christophe	BRATHIER KOUGNIAZONDE	Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Idrissou BOUKARI

Conceptia D. OUINSOU